

Informations de base	
2004/0251(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale Voir aussi 2011/2026(INI) Voir aussi 2016/2066(INI) Subject 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	MCCARTHY Arlene (PSE)	10/03/2008
	Commission au fond précédente		Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	MCCARTHY Arlene (PSE)	24/11/2004
	Commission pour avis précédente		Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	BLOKLAND Johannes (IND /DEM)	21/02/2005
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2827	2007-11-08
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2696	2005-12-01
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2853	2008-02-28
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	FRATTINI Franco	

Evénements clés			

Date	Événement	Référence	Résumé
22/10/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0718 	Résumé
27/10/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
01/12/2005	Débat au Conseil		Résumé
20/03/2007	Vote en commission, 1ère lecture		
22/03/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0074/2007	
29/03/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0088/2007	Résumé
29/03/2007	Résultat du vote au parlement		
28/02/2008	Publication de la position du Conseil	15003/5/2007	Résumé
13/03/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
08/04/2008	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
14/04/2008	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0150/2008	
23/04/2008	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0166/2008	Résumé
23/04/2008	Résultat du vote au parlement		
21/05/2008	Signature de l'acte final		
21/05/2008	Fin de la procédure au Parlement		
24/05/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2004/0251(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Voir aussi 2011/2026(INI) Voir aussi 2016/2066(INI)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 061- Traité CE (après Amsterdam) EC 067-p5
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/6/60436

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	LIBE	PE357.668	23/06/2005	
Projet de rapport de la commission		PE374.428	21/09/2006	
Amendements déposés en commission		PE380.658	25/10/2006	

Amendements déposés en commission		PE382.539	16/01/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0074/2007	22/03/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0088/2007	29/03/2007	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE404.420	12/03/2008	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0150/2008	14/04/2008	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0166/2008	23/04/2008	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	05705/2008	11/02/2008	
Position du Conseil	15003/5/2007	28/02/2008	Résumé
Projet d'acte final	03624/2008/LEX	21/05/2008	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2004)0718 	22/10/2004	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2004)1314 	22/10/2004	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2008)0131 	07/03/2008	Résumé
Document de suivi	COM(2016)0542	26/08/2016	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0688/2005 JO C 286 17.11.2005, p. 0001-0003	09/06/2005	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Directive 2008/0052](#)
[JO L 136 24.05.2008, p. 0003](#)

[Résumé](#)

Certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale

2004/0251(COD) - 26/08/2016 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur l'application de la directive 2008/52/CE sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.

La directive vise à faciliter l'accès à des modes alternatifs de règlement des litiges et à favoriser le règlement amiable des litiges, y compris dans le domaine du droit de la famille, en encourageant le recours à la médiation et en veillant à maintenir un rapport équilibré entre médiation et procédures judiciaires.

La directive, qui s'applique aux litiges transfrontières relevant du droit civil et du droit commercial, devait être transposée en droit interne au plus tard le 21 mai 2011.

Appréciation générale : sur la base d'une étude réalisée en 2013 et actualisée en 2016, d'une consultation publique en ligne et des débats menés avec les États membres au sein du *réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale*, l'évaluation révèle que, dans l'ensemble, **la directive a apporté une valeur ajoutée de l'UE.**

Du fait qu'elle a permis de mieux faire connaître aux législateurs nationaux les avantages de la médiation, la mise en œuvre de la directive a eu **une incidence considérable sur la législation de plusieurs États membres.**

Les participants à la consultation publique ont reconnu le rôle important de la médiation non seulement dans les litiges commerciaux, mais **en particulier dans les affaires relevant du droit de la famille** (notamment dans les procédures de garde d'enfant, de droit de visite et d'enlèvement d'enfant).

Le rapport met en avant les points suivants :

- **la plupart des États membres ont élargi le champ d'application de leurs mesures de transposition** de la directive pour englober, au-delà des affaires transfrontières, les affaires nationales ;
- l'adoption de **codes de conduite** au niveau national est perçue par les parties prenantes comme un outil important pour garantir la qualité de la médiation ; le *Code de conduite européen pour les médiateurs* est une référence essentielle à cet égard, car il est directement utilisé par les parties prenantes ou a inspiré la rédaction de codes nationaux ;
- dans 18 États membres, il existe des règles relatives aux mécanismes de **contrôle de la qualité pour la prestation de services de médiation**. La plupart des États membres ont instauré des procédures d'accréditation obligatoires pour les médiateurs et tiennent des registres des médiateurs ;
- 17 États membres **encouragent la formation ou la réglementation** en partie ou en détail dans leur législation nationale. La plupart des États membres, dépassant ainsi les exigences minimales de la directive, réglementent la formation initiale des médiateurs et la rendent obligatoire ;
- dans tous les États membres, il est prévu que **les juridictions peuvent inviter les parties à recourir à la médiation** ou, du moins, à assister à des séances d'information sur la médiation ; toutefois, les pratiques destinées à inciter les parties à recourir à la médiation ne sont pas encore satisfaisantes ;
- tous les États membres prévoient le **caractère exécutoire** des accords de médiation, comme la directive le requiert ;
- la **confidentialité** de la médiation est protégée dans tous les États membres, comme le requiert la directive ;
- toutes les législations nationales veillent à ce que les parties qui choisissent la médiation **ne soient pas empêchées par la suite d'intenter une procédure judiciaire** du fait de l'expiration des délais de prescription pendant le processus de médiation ;
- 13 États membres ont inclus dans leur législation nationale l'obligation de **diffuser des informations** sur la médiation.

Des améliorations sont possibles : le rapport note que certaines **difficultés** liées au fonctionnement, dans la pratique, des systèmes nationaux de médiation ont été constatées. Ces difficultés tiennent principalement i) à l'absence de «culture» de la médiation dans les États membres, ii) à une connaissance insuffisante du mode de traitement des affaires transfrontières, iii) au manque de sensibilisation à la médiation et au fonctionnement des mécanismes de contrôle de la qualité pour les médiateurs.

L'évaluation révèle qu'il n'y a **pas lieu, à ce stade, de réviser la directive**, mais que son application peut encore être améliorée.

1°) Le rapport **recommande aux États membres de redoubler d'effort pour promouvoir et encourager le recours à la médiation** de façon à augmenter le nombre d'affaires dans lesquelles les juridictions invitent les parties à recourir à la médiation pour régler leur litige. Peuvent être considérés comme des **exemples de bonne pratique** à cet égard :

- l'obligation des parties de préciser dans leurs requêtes introductives d'instance si la médiation a été tentée;
- notamment dans les affaires relevant du droit de la famille, la participation à des séances d'information obligatoires dans le cadre d'une procédure judiciaire et l'obligation des juridictions d'envisager la médiation à chaque étape des procédures judiciaires;
- l'adoption de mesures d'incitation financière pour qu'il soit économiquement plus attractif pour les parties de recourir à la médiation au lieu d'intenter une action en justice;
- la possibilité de rendre un accord exécutoire sans nécessairement exiger le consentement de toutes les parties à l'accord.

2°) Pour sa part, la Commission continuera de **cofinancer les projets** ayant trait à la médiation au moyen de son **programme «Justice»**.

En outre, la Commission continuera de consulter le *réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale*, par exemple en vue de créer une base de données plus solide sur le recours à la médiation et de sensibiliser davantage le public, notamment en faisant connaître les informations disponibles sur le site web du *portail européen e-Justice* sur les systèmes de médiation des États membres.

Certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale

2004/0251(COD) - 29/03/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté en 1^{ère} lecture, à une large majorité, le rapport de codécision d'Arlene **McCARTHY** (PSE, UK) sur la proposition de directive visant à promouvoir la médiation en matière civile et commerciale.

Plusieurs amendements ont été adoptés en plénière en vue notamment de clarifier la proposition initiale en modifiant les définitions du médiateur et de la médiation, de garantir des normes de qualité, d'assurer que les dispositions relatives à la reconnaissance et à l'exécution sont sans faille du point de vue juridique et qu'elles respectent bien les traditions juridiques des différents États membres, et enfin de garantir la confidentialité.

Ces amendements sont les suivants :

- l'objectif de la directive a été clarifié : il s'agit de faciliter l'accès à la résolution des litiges et de favoriser le règlement amiable des litiges en encourageant le recours à la médiation et en veillant à instaurer une relation équilibrée entre la médiation et les procédures judiciaires. La directive ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives, ni la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique ("*acta jure imperii*") ;

- la directive doit s'appliquer si, à la date à laquelle les parties conviennent d'avoir recours à une médiation, au moins d'une d'elles est domiciliée ou a sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de toute autre partie ;

- il est précisé que le recours à la médiation devra toujours être volontaire ; le terme « médiation » comprend la médiation menée par un juge qui n'est chargé d'aucune procédure judiciaire ayant trait au litige. Toutefois, il n'englobe pas les tentatives faites par le tribunal ou le juge saisi pour résoudre un litige au cours de la procédure judiciaire relative audit litige ;

- le terme « médiateur » est également précisé : il désigne toute tierce personne nommée dans des circonstances permettant d'espérer raisonnablement que la médiation sera menée de façon professionnelle, impartiale et compétente ;

- en vue d'améliorer la qualité de la médiation, les députés préconisent que les États membres encouragent : i) l'élaboration de codes volontaires de bonne conduite et l'adhésion à ces codes par les médiateurs et les organisations fournissant des services de médiation, ainsi que des mécanismes efficaces de contrôle de la qualité relatifs à la fourniture de services de médiation ; ii) la formation initiale et continue de médiateurs afin de veiller à ce que la médiation soit menée de façon équitable, efficace, impartiale et compétente à l'égard des parties et que les procédures soient adaptées aux circonstances du litige ; iii) le développement d'un système de certification des organismes nationaux proposant des formations dans le domaine de la médiation ;

- les États membres doivent faire en sorte que les parties, ou l'une d'entre elles avec le consentement exprès des autres, puissent demander que le contenu d'un accord écrit résultant d'une médiation soit rendu exécutoire, dans la mesure où cette possibilité est reconnue par le droit de l'État membre dans lequel la demande est introduite et n'est pas contraire à ce droit. Le contenu de l'accord pourra être rendu exécutoire par jugement, décision ou acte authentique d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente conformément au droit de l'État membre dans lequel la demande est introduite ;

- les députés ont adopté un amendement sur la confidentialité pour veiller à ce que ni les médiateurs ni les parties impliquées dans la procédure ne puissent dévoiler des informations relatives à la médiation, excepté : i) pour des raisons impérieuses d'ordre public ou d'autres raisons sérieuses, notamment pour assurer la protection des intérêts primordiaux des enfants ou empêcher toute atteinte à l'intégrité physique ou mentale d'une personne ; ii) ou lorsque leur divulgation est nécessaire pour mettre en œuvre ou pour exécuter l'accord issu de la médiation ;

- les États membres devraient mettre à la disposition des citoyens des informations sur internet pour pouvoir contacter des fournisseurs de services de médiation et des médiateurs ; ils devraient également encourager les praticiens de la justice à informer leurs clients sur la possibilité de la médiation ;

- la Commission devrait publier le code de conduite européen pour les médiateurs dans la série C du Journal officiel de l'Union européenne comme un avis sans effets juridiques ;

- une clause de révision prévoit que la Commission présentera au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'application de la présente directive. Ce rapport sera accompagné, le cas échéant, de propositions visant à adapter la directive. Il examinera notamment : i) l'impact de la directive en ce qui concerne le développement de la médiation à la fois dans des cas transfrontaliers et dans les autres cas ; ii) l'opportunité d'une proposition relative à un instrument qui harmoniserait davantage les délais de prescription en vue de faciliter le bon fonctionnement du marché intérieur ;

- enfin, il devrait être possible d'assurer la mise en œuvre de la directive par autorégulation de façon à garantir en toute circonstance que les résultats visés dans la directive seront atteints au plus tard le 1^{er} septembre 2008.

Certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale

Le Parlement européen a adopté, en 2^{ème} lecture de la procédure de codécision, une résolution législative approuvant telle quelle la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Arlene **McCARTHY** (PSE, UK), au nom de la commission des affaires juridiques.

Certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale

2004/0251(COD) - 07/03/2008 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission rappelle que le texte de la position commune du Conseil est le produit de négociations entre les trois institutions et qu'une majorité s'est prononcée - au Conseil comme au Parlement européen - en faveur d'une limitation du champ d'application de la directive aux affaires transfrontalières, sur la base d'une interprétation restrictive de l'article 65 CE. Compte tenu de ces circonstances et dans un esprit de compromis, la Commission accepte la définition du champ d'application de la directive telle qu'elle est présentée dans la position commune, pour autant que la définition des litiges transfrontaliers soit aussi large que possible.

La Commission estime que la position commune élargit la définition des litiges transfrontaliers en ce qui concerne les deux articles les plus importants de la directive, à savoir l'article 7 (confidentialité) et l'article 8 (délais de prescription). Pour ce qui est des dispositions relatives aux délais de prescription, la position commune n'harmonise pas les règles nationales en la matière mais oblige les États membres à veiller à ce que leurs règles de prescription n'empêchent pas les parties de saisir une juridiction ou un arbitre si leur tentative de médiation échoue. Un considérant précise que cet objectif doit être atteint malgré les différences entre législations nationales. La position commune répond donc au même objectif que la proposition initiale de la Commission.

La position commune du Conseil s'écarte de l'avis du Parlement européen en première lecture, notamment en ce qui concerne les propositions de modifications suivantes :

- la position commune ne permet pas la mise en œuvre de la directive au moyen d'accords volontaires entre les parties. La Commission souscrit à ce point de vue, étant donné que la directive influe sur les règles des États membres relatives aux procédures judiciaires, qui ne peuvent pas toujours être modifiées par des accords entre les parties;
- l'obligation de publier le code de conduite européen pour les médiateurs au Journal officiel, rendue impossible par le fait qu'il ne s'agit pas d'un acte des institutions, a été remplacée par l'obligation de le publier sur internet. La Commission s'est en outre engagée à faire mention du code de conduite dans le Bulletin de l'UE lorsqu'elle rendra compte de l'adoption de la directive. La Commission juge ces obligations acceptables ;
- en ce qui concerne la clause de révision, la position commune demande que le rapport de la Commission examine l'évolution de la médiation dans l'ensemble de l'Union européenne, ce qui est acceptable pour la Commission.

Dans l'ensemble, la Commission est en mesure d'accepter la position commune qui, bien qu'elle modifie certains éléments de sa proposition initiale, reste fidèle à l'objectif de faciliter l'accès aux procédures de résolution des litiges et de favoriser le règlement amiable des litiges en encourageant le recours à la médiation et en garantissant une articulation satisfaisante entre la médiation et les procédures judiciaires.

Certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale

2004/0251(COD) - 21/05/2008 - Acte final

OBJECTIF : permettre aux particuliers et aux entreprises d'accéder aux mécanismes de résolution des litiges en encourageant le recours à la médiation en matière civile et commerciale.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.

CONTENU : la directive a pour objet de faciliter l'accès à des procédures alternatives de résolution des litiges et de favoriser le règlement amiable des litiges en encourageant le recours à la médiation et en garantissant une articulation satisfaisante entre la médiation et les procédures judiciaires. Elle reprend les modifications convenues avec le Parlement européen. La directive s'applique, dans les litiges transfrontaliers, aux matières civiles et commerciales, à l'exception des droits et obligations dont les parties ne peuvent disposer en vertu de la législation pertinente applicable (par exemple le droit de la famille et le droit du travail). Elle ne s'applique notamment ni aux matières fiscale, douanière ou administrative, ni à la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique (*«acta jure imperii»*). Les principaux éléments de la directive sont les suivants :

Litiges transfrontaliers : il s'agit de tout litige dans lequel une des parties au moins est domiciliée ou a sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de toute autre partie à la date à laquelle: a) les parties conviennent de recourir à la médiation après la naissance du litige; b) la médiation est ordonnée par une juridiction; c) une obligation de recourir à la médiation prend naissance en vertu du droit national; ou d) les parties sont invitées à recourir à la médiation.

Recours à la médiation : la directive prévoit qu'une juridiction saisie d'une affaire peut inviter les parties à recourir à la médiation pour résoudre le litige. La juridiction peut en tout état de cause inviter les parties à assister à une réunion d'information sur le recours à la médiation. Cela s'applique sans préjudice de toute législation nationale rendant le recours à la médiation obligatoire ou le soumettant à des incitations ou des sanctions.

Caractère exécutoire des accords issus de la médiation : les États membres devront veiller à ce que les parties à un accord écrit issu de la médiation puissent obtenir que son contenu soit rendu exécutoire. Un État membre ne pourra refuser de rendre un accord exécutoire que si le contenu de l'accord est contraire à son droit, y compris son droit international privé, ou si son droit ne prévoit pas la possibilité de rendre le contenu de l'accord en question exécutoire. Le contenu de l'accord peut être rendu exécutoire par une juridiction ou une autre autorité compétente au moyen d'un jugement ou d'une décision ou dans un acte authentique, conformément au droit de l'État membre dans lequel la demande est formulée.

Confidentialité : sauf accord contraire des parties, ni le médiateur ni les personnes participant à l'administration du processus de médiation ne seront tenus de produire, dans une procédure judiciaire civile ou commerciale ou lors d'un arbitrage, des preuves concernant les informations résultant d'un processus de médiation ou en relation avec celui-ci, excepté notamment lorsque cela est nécessaire pour des raisons impérieuses d'ordre public dans l'État membre concerné (ex : pour assurer la protection des intérêts primordiaux des enfants ou empêcher toute atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne).

Effets de la médiation sur les délais de prescription : les parties qui choisissent la médiation pour tenter de résoudre un litige ne doivent pas être empêchées par la suite d'entamer une procédure judiciaire ou une procédure d'arbitrage concernant ce litige du fait de l'expiration des délais de prescription pendant le processus de médiation.

Qualité de la médiation : les États membres doivent encourager l'élaboration de codes volontaires de bonne conduite et l'adhésion à ces codes, par les médiateurs et les organismes fournissant des services de médiation, ainsi que d'autres mécanismes efficaces de contrôle de la qualité relatifs à la fourniture de services de médiation. Ils doivent promouvoir la formation initiale et continue de médiateurs.

Révision : au plus tard le 21 mai 2016, la Commission présentera un rapport relatif à l'application de la directive accompagné, si nécessaire, de propositions de modifications.

Cette directive ne s'applique pas au Danemark.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25/05/2008.

TRANSPOSITION : 21/05/2011, à l'exception de l'article 10 (informations sur les autorités et les juridictions compétentes), pour lequel la mise en conformité a lieu au plus tard le 21/11/2010.

Certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale

2004/0251(COD) - 01/12/2005

Le Conseil est parvenu à une concordance de vues sur le texte du projet de directive sur la médiation en matière civile et commerciale, sous réserve de la définition du litige transfrontière et de l'application du principe de subsidiarité.

Cette proposition a pour objet de faciliter l'accès aux procédures de résolution des litiges et de favoriser le règlement amiable des litiges en encourageant le recours à la médiation et en garantissant une articulation satisfaisante entre la médiation et les procédures judiciaires.

Certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale

2004/0251(COD) - 22/10/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : permettre aux particuliers et aux entreprises d'accéder aux mécanismes de résolution des litiges en encourageant le recours à la médiation et en veillant à instaurer une relation saine entre la médiation et les procédures judiciaires.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : assurer un meilleur accès à la justice constitue l'un des objectifs clés de la politique de l'Union européenne visant à instituer un espace de liberté, de sécurité et de justice, dans lequel les particuliers et les entreprises ne seraient ni empêchés ni dissuadés d'exercer leurs droits par l'incompatibilité ou la complexité des systèmes judiciaires et administratifs des États membres. Dans ce contexte, la Commission estime que la notion d'accès à la justice devrait couvrir l'encouragement du recours à des procédures adéquates de résolution des litiges pour les particuliers et les entreprises, et non pas uniquement l'accès au système judiciaire.

La proposition de directive contribue à cet objectif en facilitant l'accès à la résolution des litiges au moyen de deux types de dispositions: d'une part, des dispositions visant à instaurer une relation saine entre la médiation et les procédures judiciaires, en établissant des règles communes minimales dans la Communauté sur un certain nombre d'aspects importants de la procédure civile. D'autre part, en dotant les tribunaux des États membres des outils nécessaires pour promouvoir activement le recours à la médiation, sans pour autant la rendre obligatoire ou l'assortir de sanctions spécifiques. Le présent projet de directive exclut toute disposition relative au processus de médiation ainsi qu'à la nomination ou à l'accréditation de médiateurs. Compte tenu des réactions au Livre vert de 2002 et de l'évolution actuelle au niveau national, il n'est pas certain que la législation soit l'option politique privilégiée pour ce type de disposition. Tout en excluant de la présente proposition les mesures réglementaires relatives à la procédure de médiation

elle-même, la Commission a plutôt cherché à encourager les initiatives d'autorégulation et tente de poursuivre sur cette voie par la directive proposée. La directive proposée s'applique à toutes les situations indépendamment de la présence d'éléments transfrontaliers au moment de la médiation ou de la procédure judiciaire.

Certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale

2004/0251(COD) - 08/11/2007

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur un projet de directive relative à la médiation en matière civile et commerciale.

Les principaux points de cet accord peuvent se résumer comme suit :

- la proposition entend faciliter l'accès à des procédures alternatives de résolution des litiges et favoriser le règlement amiable des litiges en encourageant le recours à la médiation et en garantissant une articulation satisfaisante entre la médiation et les procédures judiciaires ;
- par « litige transfrontière », il faut entendre toute procédure dans laquelle une des parties au moins est domiciliée ou a sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de toute autre partie, et ce, à la date à laquelle i) les parties conviennent de recourir à la médiation après la naissance du litige, ii) la médiation est ordonnée par un tribunal, iii) une obligation de recourir à la médiation prend naissance en vertu du droit national, ou encore iv) les parties sont invitées à recourir à la médiation ;
- la directive devra s'appliquer aux procédures dans lesquelles deux parties ou plus à un litige transfrontière, tentent elles-mêmes volontairement de parvenir à un accord à l'amiable avec l'aide d'un médiateur. Elle devrait s'appliquer aux matières civiles et commerciales, sans pouvoir néanmoins s'appliquer aux droits et obligations dont les parties ne peuvent disposer par elles-mêmes en vertu de la législation pertinente applicable. De tels droits et obligations sont particulièrement fréquents dans le droit de la famille et le droit du travail ;
- la médiation ne devrait pas être considérée comme une solution secondaire par rapport à la procédure judiciaire au motif que le respect des accords issus de la médiation dépend de la bonne volonté des parties. Les États membres devraient donc veiller à ce que les parties à un accord écrit issu de la médiation puissent obtenir que son contenu soit rendu exécutoire ;
- un État membre ne devrait pouvoir refuser de rendre un accord exécutoire que si le contenu de l'accord est contraire à son droit, y compris son droit international privé, ou si son droit ne prévoit pas la possibilité de rendre le contenu de l'accord en question exécutoire. Le contenu d'un accord issu de la médiation qui est rendu exécutoire dans un État membre devrait être reconnu et déclaré exécutoire dans les autres États membres, conformément au droit communautaire ou national applicable ;
- les États membres devraient veiller à ce que leurs règles de prescription n'empêchent par les parties de saisir un tribunal ou un arbitre si leur tentative de médiation échoue.

À noter que le nouveau texte de compromis tient compte des modifications convenues avec le Parlement européen.

Certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale

2004/0251(COD) - 28/02/2008 - Position du Conseil

La position commune du Conseil - arrêtée à l'unanimité - correspond au texte ayant fait l'objet d'un accord politique en novembre 2007, qui tenait compte du résultat des négociations intervenues entre le Conseil, la Commission et le Parlement européen à la suite de l'adoption de l'avis en 1ère lecture du Parlement européen.

Considérants : le Conseil a repris dans la mesure du possible la teneur des amendements du Parlement. Toutefois, de nombreux amendements ont été remaniés et insérés pour tenir compte de la formulation et de la structure définitives du projet de directive. Le Conseil a inséré de nouveaux considérants afin d'expliciter davantage certains aspects du projet de directive. Il a souhaité indiquer que le recours aux techniques modernes de communication était appelé à croître dans le cadre des procédures de médiation et a donc inséré un considérant traitant de cet aspect. Il a également précisé que le projet de directive ne prévoit pas de règles en matière d'exécution et que la directive ne porte donc pas atteinte aux règles en vigueur en la matière dans les États membres. Enfin, afin de respecter l'accord interinstitutionnel « Mieux légiférer », le Conseil a inséré un considérant qui encourage les États membres à établir des tableaux de concordance lors de la mise en œuvre de la directive.

Articles : le Conseil a accepté bon nombre d'amendements qui reflétaient dans une large mesure le texte pour lequel une convergence de vues a été constatée en décembre 2005. En d'autres termes, le Conseil a :

- incorporé la teneur de l'amendement concernant un nouvel article sur la nature transfrontalière de la directive, mais a reformulé quelque peu la disposition ;
- accepté de mentionner expressément dans le texte que la médiation est un processus volontaire (en conséquence, le Conseil a jugé inutile d'insérer un nouveau paragraphe sur cet aspect, comme le proposait le Parlement européen) ;
- maintenu le texte sur lequel il y a eu une convergence de vues en ce les conditions que doit remplir un médiateur lorsqu'il mène une médiation ;
- décidé de ne pas accepter qu'il soit aussi impossible pour les parties à une médiation de divulguer des informations concernant la procédure de médiation et que l'interdiction de divulgation s'applique également à la divulgation à des tiers. En conservant le texte sur lequel il y a eu convergence de vues, le Conseil a par ailleurs décidé de ne pas imposer aux États membres l'obligation de veiller à ce que les personnes participant à un processus de médiation n'aient même pas le droit de produire des preuves ;
-

décidé de conserver à l'article 8 (délais de prescription) le texte sur lequel il y a eu une convergence de vues: ainsi, la position commune n'harmonise pas les règles nationales en la matière mais oblige les États membres à veiller à ce que leurs règles de prescription n'empêchent pas les parties de saisir une juridiction ou un arbitre si leur tentative de médiation échoue. Un considérant précise toutefois que cet objectif doit être atteint malgré les différences entre législations nationales ;

- rejeté l'amendement du Parlement visant à publier le code de conduite européen pour les médiateurs au Journal officiel, ce code n'étant pas un texte adopté officiellement. Toutefois, le Conseil a inséré une référence au code de conduite dans un considérant ;
- accepté en substance l'amendement contenant une clause de révision. Toutefois, le Conseil n'a pu accepter la dernière partie de la clause de révision proposée concernant une harmonisation des délais de prescription et de forclusion ;
- rejeté l'amendement visant à permettre la mise en oeuvre de la directive par voie d'accords volontaires. Toutefois, afin de préciser que des systèmes autorégulés de médiation existants peuvent être maintenus dans la mesure où ils portent sur des aspects ne relevant pas de la directive, une phrase a été insérée à cet effet dans un considérant ;
- fixé d'autres dates pour la mise en conformité avec la directive. Les États membres auront 36 mois à compter de la date d'adoption pour se conformer à la directive, mais devront communiquer des informations sur les autorités ou les juridictions compétentes à la Commission dans un délai de 30 mois.

En conclusion, le Conseil estime que sa position commune constitue un texte équilibré, qui reflète fidèlement l'accord intervenu avec le Parlement européen au cours des négociations menées en octobre 2007.